

# Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur COGEMA Resources Inc.

Objet Demande visant l'exploitation à ciel ouvert et la concentration du minerai de la fosse Sue E de l'établissement de McClean Lake de COGEMA

Date 9 décembre 2005



## Table des matières

<b>1. Introduction</b> .....	- 1 -
<b>2. Décision</b> .....	- 2 -
<b>3. Points à l'étude et conclusions de la Commission</b> .....	- 2 -
<b>3.1 Radioprotection</b> .....	- 2 -
<b>3.2 Protection de l'environnement</b> .....	- 4 -
<b>3.3 Aspects classiques de la santé et de la sécurité</b> .....	- 5 -
<b>3.4 Conformité opérationnelle</b> .....	- 6 -
<b>3.5 Préparation aux situations d'urgence</b> .....	- 7 -
<b>3.6 Sécurité</b> .....	- 8 -
<b>3.7 Régime de garanties et non-prolifération nucléaire</b> .....	- 8 -
<b>3.8 <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i></b> .....	- 8 -
<b>3.9 Déclassement et garantie financière</b> .....	- 8 -
<b>3.10 Programme d'information publique</b> .....	- 9 -
<b>4. Conclusion</b> .....	- 9 -
<b>Annexe – Intervenants</b> .....	- 11 -

## 1. Introduction

COGEMA Resources Inc. (COGEMA) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN<sup>1</sup>) la modification de son permis d'exploitation d'uranium pour l'établissement de McClean Lake, situé dans le nord de la Saskatchewan. La modification demandée vise à permettre l'exploitation à ciel ouvert de la fosse Sue E et le traitement du minerai à l'usine de concentration JEB de cet établissement.

À l'heure actuelle, COGEMA est autorisée par la CCSN à exploiter une mine d'uranium et une usine de concentration d'uranium à l'établissement de McClean Lake, et à maintenir les installations auxiliaires nécessaires. Le permis UMOL-MINEMILL-McClean.01/2009 actuel est valide jusqu'au 30 mai 2009 et l'autorise également à posséder, stocker, transférer, importer, utiliser et évacuer les substances nucléaires et les appareils à rayonnement.

Le 29 juin 2005, la Commission a tenu une audience publique pour étudier les résultats de l'examen environnemental préalable du projet de la fosse Sue E de COGEMA. Cet examen a été mené conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)*<sup>2</sup>. Sur la foi des résultats de l'examen, la Commission a conclu que, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées, le projet de la fosse Sue E n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement<sup>3</sup>. De plus, à la suite d'une audience publique d'une journée qui s'est tenue le 13 juillet 2005, une formation de la Commission a approuvé la demande de COGEMA visant l'exécution de travaux de préparation de la surface de la fosse Sue E de la mine d'uranium proposée dans un créneau météorologique favorable<sup>4</sup>. La présente demande, qui fait l'objet de la présente audience, concerne le reste du projet de la fosse Sue E, y compris la récupération et la concentration du minerai à l'établissement de McClean Lake.

### Points étudiés

Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>5</sup> :

- a) si COGEMA est compétente pour exercer les activités proposées et visées par le permis modifié;

---

<sup>1</sup> On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

<sup>2</sup> S.C. 1992, ch. 37

<sup>3</sup> Commission canadienne de sûreté nucléaire, 12 juillet 2005, *Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision*, relativement à COGEMA Resources Inc., Examen environnemental préalable du projet de puits Sue E de l'établissement de McClean Lake.

<sup>4</sup> Commission canadienne de sûreté nucléaire, 21 juillet 2005, *Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision*, relativement à COGEMA Resources Inc., Demande visant l'autorisation de mener les travaux de préparation de la surface de la fosse Sue E de la mine d'uranium proposée dans un créneau météorologique favorable.

<sup>5</sup> S.C. 1997, ch. 9

- b) si, dans l'exercice de ces activités, COGEMA prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

### Audience publique

Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre d'une audience publique tenue les 17 août et 19 octobre 2005 à Ottawa (Ontario). L'audience s'est déroulée conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*. La Commission a reçu les mémoires et entendu les exposés du personnel de la CCSN (CMD 05-H19) et de COGEMA (CMD 05-H19.1, CMD 05-H19.1A et CMD 05-H19.1B). Elle a également étudié les mémoires et les exposés des intervenants, dont la liste figure en annexe.

## **2. Décision**

D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes de ce compte rendu, la Commission conclut que COGEMA est compétente pour exercer les activités proposées et visées par le permis modifié et que, dans l'exercice de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'uranium que détient COGEMA Resources Inc., de Saskatoon (Saskatchewan), pour l'établissement de McClean Lake, en vue d'autoriser l'exploitation à ciel ouvert de la fosse Sue E et le traitement du minerai à l'usine de concentration de McClean Lake.

La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN, décrites dans l'ébauche de permis jointe au document CMD 05-H19.

## **3. Points à l'étude et conclusions de la Commission**

Pour rendre sa décision conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission a étudié un certain nombre de questions concernant la qualification de COGEMA à exercer les activités proposées et visées par le permis modifié et la justesse des mesures proposées pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées. Ses conclusions sont résumées ci-dessous.

### **3.1 Radioprotection**

Afin d'évaluer les dispositions relatives à la préservation de la santé et de la sécurité des personnes, la Commission a examiné les risques présentés par le projet Sue E proposé, notamment l'exposition au rayonnement des travailleurs et du public.

COGEMA a expliqué que, selon l'expérience qu'elle a acquise dans d'autres activités minières semblables à l'établissement de McClean Lake, elle estime que la dose annuelle moyenne de rayonnement que recevraient les travailleurs en raison de l'exploitation de la fosse Sue E serait d'environ 0,7 mSv, ce qui est loin de la limite réglementaire<sup>6</sup>. Selon COGEMA, 70 % de la dose totale proviendrait de sources externes de rayonnement, et 30 % de l'exposition interne à cause de l'inhalation de produits de filiation du radon et de poussières radioactives à longue période.

Le personnel de la CCSN a indiqué que le programme de radioprotection de l'établissement de McClean Lake et sa mise en œuvre satisfont aux exigences. Il a signalé qu'au cours de la période d'autorisation actuelle, il ne s'est produit à cet établissement aucun incident d'exposition externe au rayonnement ni aucune contamination interne avec dépassement des seuils d'intervention ou des limites réglementaires. Des inspections réalisées durant cette période ont permis au personnel de la CCSN d'établir que COGEMA se conforme au programme de radioprotection.

Comme certains opérateurs d'équipement de déblaiement devront travailler pendant de longues périodes à proximité du minerai d'uranium dans le fond de la fosse, la Commission a demandé comment leur sécurité radiologique serait assurée. COGEMA a répondu qu'elle surveille de près l'exposition au rayonnement de tous ses travailleurs et que les activités d'extraction minière du corps minéralisé sont réalisées en fonction de la répartition du minerai dans celui-ci, de sorte que les expositions sont maintenues à des niveaux très faibles. À titre d'exemple, COGEMA a mentionné que les opérateurs travaillent normalement au-dessus du minerai avec un blindage additionnel installé sur le plancher des cabines de l'équipement.

Dans son intervention, le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCEP) a exprimé des préoccupations concernant la santé et la sécurité radiologiques des travailleurs et formulé plusieurs recommandations relatives au lieu de travail et à la surveillance médicale. Interrogée par la Commission à ce sujet, COGEMA a précisé qu'elle est prête à discuter plus à fond avec le SCEP de la surveillance du lieu de travail. Le personnel de la CCSN a fait remarquer que son effort de réglementation porte essentiellement sur la qualité des données relatives à la dose individuelle et sur la pertinence de la formation des travailleurs et de leurs compétences en radioprotection, et qu'il juge satisfaisants tous ces aspects. Pour ce qui est de la surveillance médicale à long terme dont le SCEP a fait mention, le personnel a fait remarquer qu'une étude réalisée en 2005 a permis de conclure que d'autres études épidémiologiques sur les travailleurs des mines d'uranium actuels ne seraient pas concluantes et qu'elles n'étaient pas jugées nécessaires. Cependant, il a indiqué qu'une étude épidémiologique sur les anciens travailleurs de mine est presque terminée et qu'elle sera présentée lors d'une séance future de la Commission. Le ministère du Travail de la Saskatchewan a indiqué que, par suite d'une révision du *Saskatchewan Mines Regulations* en 2003, à laquelle ont participé le secteur nucléaire, les syndicats et les gouvernements, le règlement précise les exigences minimales de surveillance médicale des travailleurs de mine à respecter. Le ministère a également précisé être disposé à rencontrer le SCEP pour discuter plus en détail des questions de surveillance.

D'après les renseignements reçus, la Commission conclut que COGEMA a pris, et continuera de prendre durant la période d'autorisation proposée, les mesures voulues pour assurer la protection

---

<sup>6</sup> Selon le *Règlement sur la radioprotection* [DORS/2000-203], la limite de dose efficace pour un travailleur du secteur nucléaire est de 50 mSv par an, ou de 100 mSv sur une période de cinq ans.

radiologique des personnes à la fosse Sue E. Elle souligne la volonté des parties, dont le syndicat, de poursuivre les discussions des effets à long terme du projet sur la santé des travailleurs.

### **3.2 Protection de l'environnement**

Afin de déterminer si COGEMA prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement durant les activités proposées, la Commission a étudié le risque que ces activités affectent l'environnement.

COGEMA a signalé qu'elle ne prévoit pas apporter de changements importants aux programmes de protection environnementale à l'établissement de McClean Lake en raison du projet de la fosse Sue E. Le personnel de la CCSN a fait remarquer que le programme de protection environnementale et sa mise en œuvre continuent de respecter les exigences. Il a signalé qu'il n'y a pas eu de dépassement des limites réglementaires durant la période d'autorisation actuelle. Toutefois, un seuil d'intervention environnementale a été dépassé, et on a signalé un déversement. Des mesures correctrices ont été prises dans les deux cas et les conséquences environnementales ont été réduites au minimum.

En ce qui a trait aux risques possibles de l'amas de stérile à la surface pour l'environnement, la Commission a demandé quelle hauteur pourrait atteindre l'amas de stérile. COGEMA a expliqué que les plans actuels prévoient un seul monte-charge d'une hauteur de 10 mètres, mais qu'un deuxième monte-charge pourrait être nécessaire, selon la capacité à séparer les déchets propres des déchets spéciaux, constitués de roche stérile spéciale<sup>7</sup>. COGEMA a indiqué que, s'il devenait difficile sur le plan opérationnel de séparer les déchets propres des déchets spéciaux, elle évacuerait tous les stériles suspects dans la mine Sue C voisine, de même que les stériles spéciaux. À la Commission qui l'interrogeait sur la capacité de la mine Sue C à accepter des quantités additionnelles de stériles propres, COGEMA a indiqué que cette mine est assez spacieuse pour recevoir ces quantités. Le personnel de la CCSN a fait remarquer que COGEMA commencera à séparer la roche stérile propre de la roche stérile spéciale directement dans la mine pendant le déblaiement.

En ce qui a trait à l'état des mises en valeur et des mesures de protection environnementale en surface approuvées antérieurement, COGEMA a expliqué que l'assèchement partiel du lac Sils est terminé et que les morts-terrains sont placés dans le lac. L'eau provenant du lac a été transférée à la mine Sue C et est actuellement traitée à l'usine de traitement d'eau de la mine Sue avant son rejet dans l'environnement. À la Commission qui demandait si la digue proposée avait été complétée de part et d'autre du lac Sils avant le dépôt des morts-terrains, COGEMA a répondu que l'évaluation technique finale a montré que la digue n'est pas requise pour contrôler l'écoulement de l'eau et protéger l'environnement, et que le remblai avait donc été placé dans le lac, créant ainsi une avant-plage se prolongeant graduellement dans le lac.

---

<sup>7</sup> La « roche stérile spéciale » est une roche minéralisée qui est plus réactive sur le plan chimique que d'autres roches lorsqu'elle est exposée à l'oxygène en surface, et qui est ainsi plus susceptible de produire un drainage acide et de rejeter des métaux et d'autres contaminants dans l'environnement. Le centre de la pile de stockage est mesuré, afin d'empêcher ou de limiter l'exposition à l'oxygène dans la mesure du possible.

Au chapitre de la gestion des eaux usées, COGEMA a signalé que le site Sue a été conçu pour recueillir et contenir toutes les eaux contaminées ou susceptibles de l'être qui proviennent des activités d'extraction minière. Le personnel de la CCSN a fait remarquer que la quantité d'eau qui s'écoulerait dans la fosse Sue E est gérable et semblable à celle qui s'écoule dans la mine Sue C actuelle. Il a ajouté que COGEMA effectuera, dans la mesure du possible, des travaux de déviation des eaux de ruissellement non radioactives loin de la fosse Sue E et en direction de la mine Sue C et de l'usine de traitement d'eau de la mine Sue.

La Commission a demandé si, de l'avis du personnel de la CCSN, l'usine de traitement d'eau de la mine Sue C pourra traiter le volume additionnel généré par les activités proposées et par de grosses précipitations. Le personnel a confirmé que la mine Sue C et son usine de traitement d'eau ont une capacité de traitement et une capacité tampon adéquates pour le volume prévu et les volumes d'eau générés par des situations imprévues. La capacité de traitement approuvée pour l'usine de traitement d'eau s'élève à 10 000 mètres cubes d'eau par jour et COGEMA a fait l'essai des systèmes pour s'assurer qu'ils satisfont aux exigences.

Constatant qu'on utilise de l'acide sulfurique pour traiter le minerai, la Commission a demandé si d'importantes quantités additionnelles d'acide seraient nécessaires pour traiter le minerai additionnel provenant de la fosse Sue E, et si cela pourrait ultimement nuire au rendement de l'usine de traitement d'eau. COGEMA a déclaré que la quantité d'acide utilisée à l'usine de concentration ne varierait pas beaucoup en raison du traitement de ce minerai. Elle a expliqué que le circuit de lixiviation de l'usine JEB est conçu pour traiter divers types de minerais nécessitant diverses quantités d'acide et que les installations de traitement de l'eau ainsi que les installations de gestion des résidus sont prêtes à traiter le minerai provenant de la fosse Sue E.

Dans son intervention, le *Northern Saskatchewan Environmental Quality Committee* a affirmé qu'à son avis l'environnement sera protégé adéquatement pendant les travaux de développement proposés.

D'après les renseignements reçus, la Commission estime que COGEMA a pris, et continuera de prendre, les mesures voulues pour protéger l'environnement durant les travaux de développement de la fosse Sue E.

### **3.3 Aspects classiques de la santé et de la sécurité**

En ce qui concerne la protection des personnes à l'établissement de McClean Lake et en particulier à la fosse Sue E proposée, la Commission a examiné les plans et le rendement antérieur de COGEMA relativement aux aspects classiques (non radiologiques) de la santé et de la sécurité.

COGEMA a indiqué qu'elle ne prévoit pas modifier, sur le plan technique, le programme de santé et de sécurité au travail déjà en place à cet établissement. Le personnel de la CCSN a précisé que, lors de deux inspections récentes, aucun problème important n'avait été cerné, et il a confirmé que le programme est respecté. Il y a eu un accident à l'usine (une personne a glissé et fait une chute), mais le personnel estime que le problème a été réglé de manière opportune. Il a

précisé qu'à son avis le programme de santé et de sécurité au travail de COGEMA répond, et continuera de répondre, aux exigences réglementaires applicables.

À la Commission qui l'interrogeait sur la façon dont les questions de sécurité sont traitées au sein de la structure organisationnelle de gestion, COGEMA a répondu que, d'après la structure de rapports hiérarchiques en place, le groupe responsable de la sécurité dans chaque département est tenu de signaler au surintendant de la sécurité tout incident touchant la sécurité.

Dans des questions connexes, la Commission a demandé si les mêmes exigences de sécurité s'appliquent aux entrepreneurs sur le site, et quelle est la formation en matière de sécurité prévue pour ces entrepreneurs. COGEMA a expliqué que les entrepreneurs sont assujettis aux mêmes exigences de sécurité et à la même formation que ses travailleurs. Elle a précisé que les risques liés à la sécurité sont semblables à ceux associés aux opérations antérieures réalisées à l'établissement de McClean Lake et que, pour les atténuer, elle réembauche dans la mesure du possible des travailleurs chevronnés, elle offre une formation avec simulation de l'équipement lourd et elle utilise des aide-mémoire, comme la fiche de sécurité en cinq points du travailleur.

Interrogé plus à fond par la Commission sur le déroulement des inspections de sécurité, le personnel de la CCSN a expliqué qu'il fait de quatre à six inspections par année avec l'aide du ministère du Travail de la Saskatchewan et d'un travailleur représentant le comité de santé et de sécurité au travail.

À la Commission qui demandait à connaître l'opinion des syndicats sur la restructuration récente du comité de santé et de sécurité au travail, le Conseil canadien des travailleurs du nucléaire et le SCEP (section 48S) ont répondu que la structure du comité mixte, qui se compose maintenant d'employés de COGEMA qui ne sont pas des cadres et d'un nombre égal de représentants des syndicats, fait en sorte que le comité sera plus efficace et plus productif et que le milieu de travail sera plus sécuritaire. Le SCEP a reconnu la nécessité de restructurer le comité de santé et de sécurité au travail afin de permettre une participation plus importante du syndicat.

D'après ces renseignements, la Commission conclut que COGEMA a pris, et continuera de prendre, les mesures adéquates pour protéger les travailleurs contre les dangers classiques (non radiologiques) durant les travaux de développement de la fosse Sue E.

### **3.4 Conformité opérationnelle**

Pour mieux comprendre le déroulement des activités d'extraction minière et de concentration du minerai de la fosse Sue E, la Commission a examiné le rendement antérieur de COGEMA sur le plan opérationnel à l'établissement de McClean Lake, ainsi que ses programmes d'assurance de la qualité et de formation.

Le personnel de la CCSN a indiqué que, durant la période d'autorisation actuelle, aucun événement n'a été signalé aux termes de l'article 29 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. Les inspections réalisées durant cette période confirment que tous les aspects du programme de sûreté étaient conformes. Ainsi, le personnel estime que le rendement

de COGEMA est satisfaisant et que le programme d'exploitation et sa mise en œuvre continueront à satisfaire aux exigences.

À la Commission qui s'interrogeait sur l'état des activités de surface déjà autorisées, COGEMA a expliqué que l'enlèvement des morts-terrains et les travaux préparatoires devraient être achevés d'ici la fin de 2005.

Pour ce qui est de l'assurance de la qualité, COGEMA a expliqué qu'elle a développé et met en œuvre un système intégré de gestion de la qualité. Cela comprend l'élaboration d'un manuel d'assurance de la qualité visant à satisfaire aux exigences et aux objectifs définis par le système intégré de gestion de la qualité de l'entreprise. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a mené, en septembre 2004, un audit du programme d'assurance de la qualité et que COGEMA a corrigé en grande partie les lacunes cernées par voie d'avis d'action lors de l'audit. Ainsi, la cote de mise en œuvre du programme d'assurance de la qualité est passée de « C » (ne respecte pas les exigences) à « B » (satisfait aux exigences). À la lumière de ces renseignements, le personnel de la CCSN estime que, de façon générale, le programme d'assurance de la qualité de l'établissement de McClean Lake et sa mise en œuvre respectent les exigences.

En ce qui a trait à la formation, un autre facteur important dans le maintien de la conformité, la Commission a demandé des précisions sur la fréquence à laquelle la formation en radioprotection est offerte aux travailleurs du site. COGEMA a indiqué que cette formation est offerte aux nouveaux travailleurs dès leur entrée en fonction. La formation en radioprotection avancée est habituellement offerte dans les trois mois qui suivent l'entrée en fonction et un perfectionnement professionnel tous les trois ans par la suite. COGEMA a fait remarquer que les travailleurs de retour au travail après un an d'absence doivent reprendre la même formation à partir du début.

D'après les renseignements reçus, la Commission conclut que le rendement opérationnel et les mesures d'assurance de la qualité à l'établissement de McClean Lake indiquent que COGEMA est en mesure de réaliser de façon adéquate les travaux proposés d'extraction et de concentration du minerai à la fosse Sue E.

### **3.5 Préparation aux situations d'urgence**

Concernant la protection des personnes et de l'environnement durant les urgences susceptibles de survenir à l'exploitation proposée de la fosse Sue E, COGEMA a signalé qu'elle appliquera le programme de préparation et d'intervention en cas d'urgence en vigueur de l'établissement de McClean Lake.

Le personnel de la CCSN s'est déclaré satisfait du programme de préparation aux situations d'urgence et de la conformité constante de COGEMA envers celui-ci.

D'après les renseignements reçus, la Commission conclut que, pour l'exploitation proposée de la fosse Sue E de l'établissement de McClean Lake, COGEMA sera prête à faire face adéquatement aux urgences éventuelles.

### **3.6 Sécurité**

En ce qui a trait au maintien de la sécurité à la fosse Sue E durant les activités proposées, le personnel de la CCSN a signalé que COGEMA a en place un programme de sécurité acceptable et dont la mise en œuvre est une réussite.

D'après les renseignements reçus, la Commission conclut que COGEMA continuera de prendre les mesures voulues pour maintenir la sécurité à la fosse Sue E de McClean Lake.

### **3.7 Régime de garanties et non-prolifération nucléaire**

COGEMA doit prendre les mesures voulues pour assurer le respect des obligations internationales du Canada à l'égard du régime des garanties et de la non-prolifération nucléaire. Le personnel de la CCSN a signalé que COGEMA répond à toutes les exigences applicables et qu'elle devrait continuer à le faire.

La Commission conclut donc que COGEMA a pris, et continuera de prendre, les mesures voulues pour assurer le respect des obligations internationales du Canada relativement aux activités proposées et visées par le permis.

### **3.8 Loi canadienne sur l'évaluation environnementale**

Avant de rendre une décision en matière de permis, la Commission doit veiller à ce que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)* sont satisfaites.

En l'occurrence, la demande a été évaluée aux termes de la *LCEE*. Un rapport d'examen environnemental préalable a été rédigé conformément à la *LCEE* et aux lignes directrices pour l'évaluation environnementale approuvées. La Commission a étudié le rapport préalable dans le cadre d'une audience publique le 29 juin 2005<sup>8</sup>. Elle a établi que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement, compte tenu des mesures d'atténuation disponibles.

La Commission conclut donc que toutes les exigences applicables de la *LCEE* ont été satisfaites aux fins de la présente décision.

### **3.9 Déclassement et garantie financière**

En ce qui a trait au plan de déclassement et à la garantie financière connexe pour l'exploitation proposée de la fosse Sue E, le personnel de la CCSN a signalé que le projet a été inclus dans le plan préliminaire de déclassement et la garantie financière connexe de l'établissement de

---

<sup>8</sup> Commission canadienne de sûreté nucléaire, 12 juillet 2005, *Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision*, relativement à COGEMA Resources Inc., Examen environnemental préalable du projet de puits Sue E de l'établissement de McClean Lake.

McClellan Lake<sup>9</sup>. Le personnel a déclaré que le plan de déclassement est acceptable et qu'une lettre à cet effet a été envoyée à COGEMA le 10 août 2005.

COGEMA a fait observer qu'une assurance financière de 35 M\$ a été fournie au ministère de l'Environnement de la Saskatchewan sous forme de lettres de crédit irrévocables et que ce ministère a indiqué que COGEMA avait répondu à ses exigences.

D'après les renseignements reçus, la Commission estime que COGEMA a en place des plans de déclassement et des garanties financières connexes acceptables aux fins de la demande.

### **3.10 Programme d'information publique**

La Commission exige, entre autres choses, que les titulaires de permis maintiennent des programmes d'information publique acceptables. Le personnel de la CCSN a signalé les divers types d'activités d'information publique que COGEMA mène de façon générale et pour le projet de la fosse Sue E.

Le personnel a fait observer que COGEMA publie un rapport d'information tous les mois ainsi qu'un bulletin trois fois par an, à l'intention des collectivités du Nord, des médias, des membres du *Environmental Quality Committee* et du *Athabasca Working Group*. De plus, COGEMA parraine un magazine et a participé à des assemblées publiques afin que la population puisse être au fait de son rendement, ses plans et ses préoccupations.

Le personnel de la CCSN a indiqué que COGEMA continue de répondre aux critères relatifs à la mise en œuvre et à l'application d'un programme d'information publique acceptable.

D'après les renseignements reçus, la Commission estime que COGEMA a en place un programme d'information publique adéquat aux fins du projet de la fosse Sue E.

## **4. Conclusion**

La Commission a étudié les renseignements et les mémoires de COGEMA Resources Inc., du personnel de la CCSN et des intervenants consignés au dossier de l'audience.

La Commission estime que COGEMA est compétente pour exercer les activités proposées et visées par le permis modifié et que, dans l'exercice de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'uranium détenu par COGEMA Resources Inc., de Saskatoon (Saskatchewan), pour l'établissement de McClellan Lake, en vue d'autoriser l'exploitation à ciel ouvert et la concentration du minerai de la fosse Sue E.

---

<sup>9</sup> Avril 2005, version 4.

La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN, décrites dans l'ébauche de permis jointe au document CMD 05-H19.

Marc A. Leblanc  
Secrétaire  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de la décision : 19 octobre 2005

Date de la publication des motifs de décision : 9 décembre 2005

**Annexe – Intervenants**

<b>Intervenants</b>	<b>Documents</b>
Conseil canadien des travailleurs du nucléaire et Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (section 48S), représentés par D. Shier, D. Pingert et D. Nesbet	CMD 05-H19.2
<i>Northern Saskatchewan Environmental Quality Committee</i> , représenté par F. McDonald	CMD 05-H19.3
Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, représenté par W. Manning	CMD 05-H19.4